Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 069-216901892-20260917-2026_000048-DE

République Française
Mairie de SAINTE-COLOMBE
(Rhône)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026 à 20 H

Le dix-sept septembre deux mille vingt-six, à vingt heures, les membres composant le Conseil Municipal de SAINTE-COLOMBE (Rhône) se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Madame Marine MATA, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux le 11 septembre 2026.
Avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la mairie.

Présents (Seize) : Mme Marine MATA, M. Michel FOREST, Mme Linda LAURO, M. Pascal DANCETTE, Mme Alexia BOURIT, M. Guy VACHON, Mme Corinne CHABORD, M. David LESUR, Mme Clarisse VEAUX, Mme Catherine JEANTROUX, M. Jean-Pierre MALSERT, Mme Noémie FRENAY, M. Lionel RIVERA, Mme Valérie MONTOYA, Mme Danielle COSTE, Mme Marie Antoinette ABRY

Absents(tes) au moment du vote (trois dont un pouvoir) :
M. Jacques REGNIER-VIGOUROUX (pouvoir donné à Madame Linda LAURO)
M. Jean-Marie DUPLAY
M. Jacques PRAT

Secrétaire de séance : M. Pascal DANCETTE

Délibération n° 2026.048 : Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal pour la collectivité

Madame la Maire informe l'assemblée délibérante que l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans sa version en vigueur au 1er Mars 2020 précise que :
« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ».

Ainsi, désormais, dans les communes de 1000 habitants et plus, les conseils municipaux doivent établir un règlement intérieur dans un délai de six mois à compter de leur installation, ce qui ne les empêche pas de le modifier ensuite en cours de mandat.

Le contenu du règlement intérieur doit comprendre des dispositions obligatoires (consultation des projets de contrat de service public, régime des questions orales etc.) ainsi que des dispositions complémentaires, sous le contrôle du juge administratif.

Les règlements intérieurs des conseils municipaux sont des actes administratifs faisant grief, susceptibles d'être contestés devant le tribunal administratif, notamment en cas de non-respect des dispositions légales ou réglementaires.

Un nouveau règlement intérieur joint en annexe de la présente délibération a été rédigé tenant compte des dernières dispositions législatives en vigueur, et adapté au contexte de la commune de Sainte-Colombe. Il est proposé aux membres du conseil municipal de l'approuver.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le projet de règlement,

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 069-216901892-20260917-2026_000048-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le nouveau règlement intérieur du Conseil Municipal de la commune de Sainte-Colombe

Pour extrait conforme,
A Sainte-Colombe, le 17 Septembre 2026

Le secrétaire de séance
Pascal DANCETTE

La Maire
Marine MATA

Transmis en Préfecture le : 21/09/2026
Affiché le : 21/09/2026

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 069-216901892-20260917-2026_000048-DE

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINTE-COLOMBE

Conformément à l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les 6 mois qui suivent leur installation.

Les réunions du conseil municipal

A. La périodicité des séances

ARTICLE 1 : Le conseil municipal est tenu de se réunir au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 2 : La Maire pourra réunir le conseil municipal chaque fois qu'elle le jugera utile.

Conformément à l'article L.2121-9 du Code général des collectivités territoriales, La Maire est tenue de convoquer le conseil municipal dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

B. La convocation et l'ordre du jour

ARTICLE 3 : Le conseil municipal est convoqué par la Maire conformément aux dispositions des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales, dans les conditions ci-après.

La convocation indique obligatoirement les questions portées à l'ordre du jour de la séance, la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient en principe à la mairie. Elle est adressée aux conseillers municipaux de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou une autre adresse. :

- trois jours francs au moins avant la date de réunion

Les conseillers municipaux précisent par écrit l'adresse mail (ou postale le cas échéant) à laquelle les convocations leur seront adressées. Ce choix déterminera l'envoi de toute communication qui leur sera adressée au titre de leur fonction de conseiller municipal.

La convocation est en outre mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

ARTICLE 4 : La Maire peut, en cas d'urgence, abréger le délai visé à l'article 3 sans toutefois qu'il puisse être inférieur à un jour franc.

Cette initiative, qui n'appartient qu'à Madame la Maire seule, est soumise dès l'ouverture de la séance à l'appréciation du conseil municipal qui, s'il désapprouve à la majorité l'initiative de

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 069-216901892-20260917-2026_000048-DE

Madame la Maire, peut renvoyer, pour tout ou en partie, l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

ARTICLE 5 : Les dossiers complets des affaires ci-dessus visées sont tenus en séance à la disposition des membres du conseil.

En outre, les conseillers municipaux disposent d'un droit à l'information dont les conditions d'exercice sont précisées au chapitre V du présent règlement.

ARTICLE 6 : La Maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public, par affichage de la convocation à la porte de la mairie et sur le site internet.

La tenue des séances

ARTICLE 7 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance et lors de la mise en discussion de toute affaire soumise à délibération et, le cas échéant, après chaque suspension de séance.

Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article premier du présent règlement, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibérera alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 8 : Les séances

8.1 - Le président de séance

La Maire assume la présidence des séances du conseil municipal et dirige les débats. En cas d'empêchement, elle est remplacée dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le conseil municipal élit son Président.

Dans ce cas, la Maire peut, même si elle n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais elle doit se retirer au moment du vote.

La présidente procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Elle met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension ou la clôture des séances après épuisement de l'ordre de jour.

8.2 – Le déroulement de la séance

La présidente de séance sanctionne les membres du conseil municipal qui perturbent le bon déroulement de la séance.

Ainsi, est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 069-216901892-20260917-2026_000048-DE

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition de Madame la Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance ; le conseil se prononce par assis et levé sans débat.

Si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, la présidente de séance peut le suspendre de la séance et l'expulser.

ARTICLE 9 : Le secrétariat des séances

Au début de chacune des séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste la Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, pour le contrôle des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 10 : La publicité des séances

Les séances du conseil sont publiques.

Le public est dirigé vers les places qui lui sont réservées. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

En cas de besoin, un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le conseil municipal peut décider sur la demande de Madame la Maire ou de trois conseillers par un vote acquis sans débat à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Nulle personne étrangère ne peut alors, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'emplacement où siègent les membres du conseil municipal. Seuls les conseillers municipaux, les fonctionnaires municipaux et les personnes dûment autorisées par la Maire y ont accès.

Enfin, les séances du conseil municipal peuvent être retransmises en direct ou en différé, par les moyens de communication audiovisuelle.

Toutefois, la Maire peut interdire cette retransmission si elle peut justifier que celle-ci entraîne des pratiques de nature à troubler le bon ordre des travaux du conseil et à porter atteinte à la sérénité des débats.

Enfin, les débats peuvent être enregistrés sur tout support dans la mesure où cette captation ne trouble pas leur sérénité.

ARTICLE 11 : La police de l'assemblée

La Maire a seule la police de l'assemblée.

Elle peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, elle en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient à Madame la Maire ou à celui qui la remplace de faire respecter le présent règlement.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 069-216901892-20260917-2026_000048-DE

ARTICLE 12 : L'intervention de personnes étrangères au conseil

Assistent aux séances publiques du conseil municipal notamment le directeur général des services de la mairie.

La Maire peut également convoquer tout autre membre du personnel municipal ou toute personne qualifiée.

Les uns et les autres ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse de la présidente de la séance pour fournir des informations, explications ou avis au conseil municipal sur une question objet de ses délibérations.

Les travaux préparatoires

A. Les commissions d'instruction

ARTICLE 13 : Il est créé par le conseil municipal 7 Commissions permanentes pour l'examen des affaires soumises à délibération et ainsi dénommées :

- Commission *« Finances, Administration générale et Economie »*
- Commission *« Vie sociale, Habitat et Logement social »*
- Commission *« Vie scolaire, Petite enfance et Jeunesse »*
- Commission *« Urbanisme, Voirie communale, et Travaux »*
- Commission *« Environnement, Cadre de vie, et Développement Durable »*
- Commission *« Culture, Sports, Vie associative, et Evènements »*
- Commission *« Sécurité et Tranquillité Publique »*

En outre, le conseil municipal peut décider, au cours de chaque séance, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

ARTICLE 14 : Les membres des commissions permanentes ou spéciales sont désignés par le conseil municipal en son sein, au scrutin secret ou à main levée (si accord à l'unanimité des membres) en respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. La demande se fait par la personne qui préside la séance.

ARTICLE 15 : Les commissions sont convoquées par la Maire, qui en est la Présidente de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les présider si la Maire est absente ou empêchée.

ARTICLE 16 : Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Les commissions permanentes sont convoquées au moins 2 jours francs avant la date de leur réunion.

Aucun quorum n'est requis pour que les commissions puissent valablement siéger.

ARTICLE 17 : Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier les projets de délibérations intéressant leurs secteurs d'activités.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leurs avis à la majorité des membres présents.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 069-216901892-20260917-2026_000048-DE

Elles désignent le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au conseil municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

ARTICLE 18 : L'examen des délibérations en commissions conserve un caractère facultatif. Le non passage devant une commission n'empêche pas l'organe délibérant de se prononcer.

ARTICLE 19 : Le mandat des membres des commissions municipales prend fin en même temps que celui de conseiller municipal.

ARTICLE 20 : Il sera pourvu au remplacement d'un membre d'une commission municipale définitivement empêché ou démissionnaire par la nomination d'un autre membre pour le remplacer via une délibération du conseil municipal.

B. La commission d'appel d'offres (CAO) et la commission de délégation de service public (CDSP)

La composition de la CAO est similaire à celle de la CDSP (articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code général des collectivités) :

ARTICLE 21 : Les trois membres de la commission d'appel d'offres (ou CDSP) sont élus par le conseil municipal en son sein, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle au plus fort reste.

ARTICLE 22 :

Les listes de candidats doivent présenter deux fois plus de noms que de sièges à pourvoir ; des suppléants étant désignés en même temps que les titulaires.

ARTICLE 23 : Le principe de la représentation proportionnelle conduit à lier les suppléants d'une liste aux titulaires de la même liste ou du même groupe politique : chaque suppléant peut être amené à remplacer l'un des titulaires de la liste ou du groupe absent ou empêché.

Un membre titulaire dans l'incapacité définitive de siéger est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste que lui et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de la liste. Le remplacement du suppléant devenu titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

ARTICLE 24 : la CAO (ou la CDSP) ne peut valablement siéger que lorsque le quorum est atteint (présence de plus de la majorité des membres, dont le Président). Dans la négative, la CAO est de nouveau convoquée dans les conditions prévues à l'article 16 du présent règlement, sauf urgence. Si le quorum n'est toujours pas atteint, la CAO peut siéger sans condition de quorum.

ARTICLE 25 : Seuls les membres de la commission ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

• un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'État.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 069-216901892-20260917-2026_000048-DE

• des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

• lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

C. Les comités consultatifs

ARTICLE 26 : Conformément à l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Le domaine dans lequel peut s'exercer la mission consultative de chaque comité consultatif doit être défini par la délibération qui le crée.

ARTICLE 27 : La composition de ces comités est fixée par le conseil municipal sur proposition de Madame la Maire pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal.

Peuvent faire partie de ces comités des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

La présidence de chaque comité est assurée par un membre du conseil municipal désigné par la Maire.

ARTICLE 28 : La Maire peut consulter ces comités sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité.

ARTICLE 29 : Ces comités peuvent transmettre à Madame la Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Ils établissent chaque année un rapport communiqué au conseil municipal.

L'organisation des débats

A. Le déroulement de la séance

ARTICLE sur la publicité des débats

ARTICLE 30 : Le déroulement de la séance est en principe fixé dans les conditions ci-après.

En application du premier alinéa de l'article L.2121-14 le conseil municipal est présidé par la Maire et, à défaut par celui qui le remplace.

La Maire, à l'ouverture de la séance procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus au début de la réunion au plus tard.

Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir que pour une rectification à apporter au procès-verbal et sous réserve d'avoir été présent ou représenté lors de la séance concernée.

Il est ensuite signé par la Maire et le secrétaire de la séance précédente.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 069-216901892-20260917-2026_000048-DE

La Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il les soumet au vote du conseil municipal.

Elle demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Celui-ci assiste la Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la contestation des votes et le bon déroulement des scrutins.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par la Maire ou les rapporteurs désignés par la Maire.

Cette représentation peut être précédée ou suivie d'une intervention de Madame la Maire elle-même ou de l'adjoint compétent.

ARTICLE 31 : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également au moment du vote de chaque délibération et, le cas échéant, après chaque suspension de séance.

Les pouvoirs des conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 32 : La parole est accordée par la Maire aux membres du conseil municipal qui le demandent et disposent d'un temps raisonnable.

La Maire pourra en tant que de besoin faire appel à un intervenant dans le domaine concerné de la délibération objet de la délibération. La Maire décidera en séance le temps de parole nécessaire pour chaque intervention en fonction de l'ordre du jour du conseil municipal.

ARTICLE 33 : Les suspensions de séance

La Maire met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 6 membres du conseil municipal.

Il revient à Madame la Maire de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 34 : Les amendements et contre-projets

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Pour être recevables, ils doivent être présentés par écrit à Madame la Maire avant la séance concernée. Le conseil municipal décide si des amendements sont mis en délibération, rejetés ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente avant nouvelle soumission au conseil municipal. Les amendements sont mis aux voix avant la question principale et ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération présentés par la Maire, sont soumis au vote avant les autres, le conseil municipal étant éventuellement consulté sur l'ordre de priorité.

B. Les délibérations

ARTICLE 35 - Pouvoir et modalités de vote :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constaté, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 069-216901892-20260917-2026_000048-DE

Les pouvoirs sont remis à Madame la Maire au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avec avis de réception ou par tout moyen de communication avant la séance du conseil.

En cas de partage égal des voix, sauf le cas de scrutin secret, la voix de la présidente est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leurs votes.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives ou règlementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Lorsque ni le scrutin public, ni le scrutin secret ne sont demandés ou obligatoires, le conseil municipal se prononce par un vote à mains levées.

ARTICLE 36 – Vote du compte financier unique :

Le vote du compte financier unique présenté annuellement par la Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, la Maire peut, même si elle n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais elle doit se retirer au moment du vote.

ARTICLE 37 : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur le registre des délibérations.

Elles sont signées par le maire et le secrétaire de la séance, et deviennent exécutoires dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales (transmission au contrôle de légalité et publication sur le site internet de la mairie).

Le droit à l'information et le droit d'expression des conseillers municipaux

C. Le droit à l'information

ARTICLE 38 : Comme chaque citoyen, tout conseiller municipal a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune ainsi que des arrêtés municipaux.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 069-216901892-20260917-2026_000048-DE

Ces documents ainsi que les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, qui doivent être remis à la commune en application de conventions de délégation de service public, peuvent être directement communiqués par l'administration communale.

Les budgets de la commune ainsi que les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués sont communiqués directement par l'administration communale dans les conditions précisées respectivement aux articles L.2313-1 et L.1411-13 du Code général des collectivités territoriales.

En outre, tout conseiller municipal a accès aux documents préparatoires des délibérations, notamment aux dossiers établis par les commissions citées à l'article 13 du présent règlement.

D. Le droit d'expression

1. Questions à Madame la Maire

ARTICLE 39 : Tout conseiller municipal peut poser à Madame la Maire des questions écrites ou orales relatives à la gestion ou à la politique municipale dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement communal.

Les conseillers municipaux sont néanmoins invités à communiquer les questions vingt-quatre heures avant la séance afin de permettre à Madame la Maire de réunir les éléments de réponse.

ARTICLE 40 : Les questions écrites peuvent être posées à tout moment. La Maire dispose d'un délai de quinze jours pour y répondre.

Toutefois, dès lors que la réponse à la question posée nécessite des recherches approfondies, le délai visé à l'alinéa précédent est porté à un mois. La Maire est tenue d'aviser le conseiller municipal concerné, dans les huit jours à compter de la réception de la question, de la prolongation du délai.

A défaut de réponse dans les délais prescrits, la question écrite est automatiquement transformée en question orale lors de la séance la plus proche du conseil municipal.

ARTICLE 41 : Au cours de la séance, l'auteur de la question dispose d'un temps limité de parole pour exposer sa demande et éventuellement d'un nouveau temps de parole identique après la réponse pour faire préciser un ou plusieurs points de celle-ci.

Après que la Maire a précisé sa réponse à la demande du conseiller municipal concerné, l'échange est irrémédiablement clos.

Les questions et les réponses figurent intégralement au procès-verbal de la séance.

En tout état de cause, une question orale ne peut être suivie ni d'un débat sur le thème abordé, ni d'un vote de quelque nature qu'il soit.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 069-216901892-20260917-2026_000048-DE

Les procès-verbaux, les comptes rendus et les extraits des délibérations

ARTICLE 42 : Les procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats. Ce procès-verbal indique l'objet des délibérations, toutes les décisions prises par le conseil municipal et retrace les principales interventions.

Ce procès-verbal, après avoir été transmis à chaque conseiller, est soumis pour adoption au conseil municipal au cours de la séance qui suit dans les conditions prévues par le présent règlement.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Il est signé par la Maire et le ou les secrétaires de séance. Les signatures sont apposées en dernière page du procès-verbal.

Article 43 : Liste des délibérations examinées

Dans le délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.
La liste doit comporter la date de la séance et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par l'organe délibérant.

ARTICLE 44 : Les extraits des délibérations

Les extraits des délibérations, transmis aux représentants de l'État conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que les noms des membres présents et les absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article 42 du présent règlement.

Ils mentionnent également le texte intégral de la délibération et indiquent dans quelles conditions elle a été adoptée en précisant, à défaut d'unanimité, le nombre de voix pour le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions. En cas de vote au scrutin public, les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, figurent dans les extraits des délibérations.

Dispositions diverses

ARTICLE 45 : Sauf dans le cas où elle serait contraire aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la Maire soumet au conseil municipal, dans un délai de trois mois au plus, toute proposition de modification du présent règlement qui lui serait présentée par un conseiller municipal.

Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles

ARTICLE 46 : Le présent règlement sera affiché sur l'espace réservé à cet effet en mairie et un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil municipal.